

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2017

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

SCC - Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord ont tenu compte de l'absence d'accord de revalorisation des salaires de la branche pour l'année 2016.

La négociation a plus particulièrement portée sur une revalorisation des minima non artistiques afin d'adapter la grille des salaires à l'augmentation du SMIC. Cette revalorisation se situe dans le prolongement des négociations des années précédentes.

Les parties rappellent la nécessité pour chaque entreprise, de tenir compte des obligations légales relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; elles rappellent notamment les dispositions prévues par l'accord du 3 juillet 2012¹ signée par les partenaires sociaux de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Elles rappellent plus particulièrement aux entreprises les dispositions prévues par les articles de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles que sont la « garantie de progression des salaires réels » (article X-2) et les dispositions concernant la rémunération des emplois autres qu'artistiques que sont la « carrière » (article X-4.1) et la « progression de carrière dans l'entreprise » (article X-4.2).

Elles rappellent qu'il est souhaitable que chaque entreprise mette en place une politique salariale interne.

Elles invitent les entreprises non soumises à l'obligation de négocier chaque année les salaires, au sens de l'article I.4.2 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, à ouvrir des discussions sur les salaires.

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes.

1 Accord étendu par arrêté du 3 juin 2013

ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} juillet 2017, selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1 901,14
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 006,76
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 217,99
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	52,94
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	138,36
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	120,40

ARTICLE 2.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} juillet 2017 selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE		01/07/2017
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS		
Tuttiste		2 976,09
Soliste		3 086,32
Chef de pupitre		3 295,76
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		101,85
Au-delà, au prorata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		01/07/2017
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 551,96
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 653,91
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 807,37
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	143,83
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,85
<i>représentations</i>		
	Cas général	143,83
	7 représentations ou plus par 15 jours	126,58
<i>répétitions & représentations</i>		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		01/07/2017
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 551,96
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 653,91
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 807,37
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	101,95
	Garantie journalière si service isolé	76,46
<i>représentations</i>		
	Cas général	143,83
	7 représentations ou plus par 15 jours	126,58
	salles musiques actuelles < 300pl	101,85
	première partie	101,85
	plateau découverte	101,85

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		01/07/2017
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 552,07
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 653,91
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 807,37
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	un service de 3 h	101,85
<i>représentation</i>		
		101,85

ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 0,5 % au 1^{er} juillet 2017 selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		<i>01/07/2017</i>
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} année		1 901,14
De la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} année		1 948,67
De la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} année		2 016,87
De la 10 ^{ème} à la 12 ^{ème} année		2 087,47
De la 13 ^{ème} à la 15 ^{ème} année		2 160,52
De la 16 ^{ème} à la 18 ^{ème} année		2 225,34
A partir de la 19 ^{ème} année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 901,14
CDD U > 1 mois		2 013,87
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	123,41
	Garantie journalière si service totalement isolé	92,56
représentations		
	Cas général	123,41
	Période continue > à 1 semaine	89,85
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	199,87
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		57,35

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 344,83
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 344,83
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 578,78
rémunération au cachet		
répétitions	Journée de 2 services	143,83
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,85
représentations	Cas général	143,83
	Période continue > à 1 semaine	126,58
répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,30

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés **au 1er juillet 2017** de la façon suivante :

- Groupe 9 : revalorisation de 1.56 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 (soit pour l'échelon 1 impacté par le SMIC en janvier 2016, un salaire de 1 480,27 € équivalent au SMIC mensuel pour 151H40 au 1^{er} janvier 2017) ;
- Groupe 8 : revalorisation de 1,56 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- Groupe 7 : revalorisation de 2 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- Groupe 6 : revalorisation de 3 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- Groupes 3 à 5 : revalorisation de 0,40 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015 ;
- Groupes 2 à 1 : revalorisation de 0,10 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 20 juillet 2015.

Ainsi, la **grille des minima au 1^{er} juillet 2017** est la suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 239,56	3 336,74	3 433,93	3 531,12	3 628,30	3 725,49	3 822,68	3 919,86	4 017,05	4 114,24	4 211,42	4 308,61
Groupe 2	2 497,23	2 572,14	2 647,06	2 721,98	2 796,89	2 871,81	2 946,73	3 021,64	3 096,56	3 171,48	3 246,39	3 321,31
Groupe 3	2 289,96	2 358,66	2 427,36	2 496,06	2 564,76	2 633,45	2 702,15	2 770,85	2 839,55	2 908,25	2 976,95	3 045,65
Groupe 4	2 096,87	2 159,78	2 222,69	2 285,59	2 348,50	2 411,41	2 474,31	2 537,22	2 600,12	2 663,03	2 725,94	2 788,84
Groupe 5	1 744,85	1 797,19	1 849,54	1 901,88	1 954,23	2 006,58	2 058,92	2 111,27	2 163,61	2 215,96	2 268,30	2 320,65
Groupe 6	1 628,50	1 677,36	1 726,21	1 775,07	1 823,92	1 872,78	1 921,63	1 970,49	2 019,34	2 068,20	2 117,05	2 165,91
Groupe 7	1 571,23	1 618,36	1 665,50	1 712,64	1 759,77	1 806,91	1 854,05	1 901,18	1 948,32	1 995,46	2 042,59	2 089,73
Groupe 8	1 535,23	1 581,28	1 627,34	1 673,40	1 719,45	1 765,51	1 811,57	1 857,63	1 903,68	1 949,74	1 995,80	2 041,85
Groupe 9	1 480,27	1 524,68	1 569,09	1 613,49	1 657,90	1 702,31	1 746,72	1 791,13	1 835,53	1 879,94	1 924,35	1 968,76

ARTICLE 1 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT POUR L'ANNÉE 2017

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à **102,60 euros**, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **18,40 euros**

Chambre et petit déjeuner : **65,80 euros**

Ce montant entrera en vigueur au **1er juillet 2017**.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,40 euros**.

ARTICLE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT) ET DES DIFFÉRENTES PRIMES : PRIME DE FEU HABILLÉ, PRIME DE PARTICIPATION AU JEU

Les différents indemnités et prime en vigueur au 1^{er} juillet 2017 comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	102,60 € ventilé comme suit 18,40 € chaque repas principal 65,80 € chambre et petit déjeuner 6,40 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,00 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,48 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,36 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	16,27 €

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 2017

en 28 exemplaires

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC - Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l’Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l’Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens